

créanciers, intervention qui ne se conçoit pas dans les actes ordinaires.

Ces considérations justifient la dérogation que l'article 882 apporte à l'article 1167. Certes les créanciers doivent s'en féliciter; car la loi leur donne un moyen plus facile et plus efficace de sauvegarder leurs droits que l'action paulienne. Il est vrai qu'ils ne peuvent pas attaquer les partages consommés, fussent-ils frauduleux, quand ils n'ont pas formé opposition; mais de quoi se plaindraient-ils quand eux-mêmes ont négligé de veiller à leurs intérêts? Diront-ils qu'il eût été plus simple de maintenir pour le partage la règle générale de l'action paulienne? Ce serait faire le procès à la loi, et ce procès serait très-injuste. Rien de plus facile, en apparence, que l'action paulienne; et rien de plus difficile en réalité. Il faut prouver la fraude de toutes les parties contractantes; cette preuve, déjà difficile pour le débiteur, est souvent impossible à l'égard des tiers. La loi, bien loin d'aggraver la condition des créanciers, en matière de partage, l'a donc améliorée, en leur permettant d'éviter un partage frauduleux. Mais enfin, dira-t-on, si les créanciers négligent, peut-être par ignorance, de former opposition, est-ce une raison de maintenir un partage fait en fraude de leurs droits? Nous répondons que la morale que l'on invoque n'est pas plus blessée que le droit strict. N'est-ce pas une chose morale que de prévenir des actes frauduleux? ne vaut-il pas mieux les empêcher que d'avoir ensuite à les annuler? Quand on les annule, des tiers, auxquels aucune faute n'est imputable, sont lésés; tandis que les intérêts des tiers sont respectés si les créanciers usent du droit que la loi leur donne. Leur négligence, leur ignorance peuvent-elles prévaloir contre l'intérêt de tous?

La cour de cassation s'est prononcée pour l'opinion que nous venons de soutenir (1); il faut espérer que l'arrêt de principe qu'elle a rendu mettra fin à la divergence qui a régné jusqu'ici dans la jurisprudence et dans la doctrine.

(1) Arrêt de rejet du 9 juillet 1866, rendu sur les conclusions conformes de l'avocat général Fabre (Dalloz, 1866, 1, 369). Dans le même sens, Bor-

Ces dissentiments ne se seraient jamais produits si les auteurs et les tribunaux avaient plus de respect pour le texte de la loi.

539. La jurisprudence et la doctrine admettent des restrictions au principe établi par l'article 882. D'abord les créanciers peuvent attaquer un partage fait sans qu'ils aient formé opposition, lorsque le partage est simulé. Un partage simulé, dit très-bien la cour de cassation, n'a pas d'existence (1); c'est l'application d'un vieil adage : *Quod simulatur, fingitur non esse*. On ne peut appliquer l'article 882 à un partage simulé. Quand la loi refuse aux créanciers non opposants le droit d'attaquer un partage frauduleux, elle entend parler d'un partage réel, qui fait cesser l'indivision, qui a pour objet de distribuer les biens entre les héritiers : les créanciers peuvent y intervenir, ce qui sauvegarde entièrement leurs droits. Autre chose est un partage simulé, c'est-à-dire le néant. Le texte de l'article 882 n'est plus applicable; il ne peut pas s'agir d'attaquer un partage inexistant, on ne demande pas la nullité du néant. Il en est de même de l'esprit de la loi. Elle a entendu protéger les intérêts des familles copartageantes et des tiers qui traitent avec elles. Or, quand le partage est simulé, les héritiers restent en état d'indivision, ils ne peuvent pas traiter avec les tiers comme copartageants, puisqu'il n'y a pas de partage.

Le principe n'est pas douteux, mais l'application n'est pas sans difficulté, parce qu'il est parfois difficile de distinguer un partage simulé d'un partage frauduleux. Il faut s'en tenir à la décision de la cour de cassation. Un partage simulé n'a pas d'existence légale, ce n'est qu'une apparence de partage; en réalité, l'indivision continue. La cour a décidé qu'il y a partage simulé lorsque les héritiers

deux, 3 mai 1833; Riom, 23 juillet 1838 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2047); Douai, 7 juin 1848 (Dalloz, 1849, 2, 194) et 15 décembre 1851 (Dalloz, 1854, 5, 540). Il y a un grand nombre d'arrêts en sens contraire. Ils sont cités dans la note qui accompagne l'arrêt de la cour de cassation; cette note résume la doctrine et la jurisprudence. Il faut ajouter l'arrêt de Gand précité.

(1) Rejet, 10 mars 1825 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2055). Comparez Demolombe, t. XVII, p. 294, n° 242.

ont admis au partage, et sciemment, de prétendus cohéritiers qui n'avaient aucun droit à la succession (1). On ne peut pas dire, en ce cas, qu'il y ait erreur, puisque les héritiers ont agi en connaissance de cause; on ne peut pas dire qu'il y ait fraude dans le sens de l'article 882, car la fraude que cet article prévoit suppose un partage réel où l'on a sacrifié les intérêts des créanciers. Dans l'espèce, on a voulu frauder la loi, en faisant passer pour un partage un acte qui n'est pas un partage, qui n'est rien, dans le but d'empêcher les créanciers d'user du droit que la loi leur accorde. Voilà pourquoi les créanciers peuvent se prévaloir de la simulation, bien qu'ils ne puissent pas invoquer la fraude; en cas de fraude, ils ont pu sauvegarder leurs intérêts, en intervenant dans le partage; ils ne le peuvent pas en cas de simulation, puisque la simulation les empêche d'user du droit que la loi leur donne.

Il y a encore simulation lorsque les héritiers n'ont eu d'autre but que de soustraire à l'action des créanciers la plus grande partie des biens échus à leur débiteur. Quel est l'objet essentiel du partage? C'est de distribuer les biens du défunt entre tous les ayants droit. Si, au lieu de les distribuer, on les cache, on les détourne, ce n'est plus un partage. Il y a fraude si l'on veut, mais la fraude a pour effet un acte qui n'a que l'apparence du partage; les biens que l'on a cherché à soustraire à l'action des créanciers restent indivis, le partage n'est pas fait, il reste à faire, ce qui décide la question (2).

Enfin, il a été jugé qu'un partage est simulé quand il cache une libéralité faite en fraude des créanciers (3). Il y a une différence radicale entre le partage, acte à titre onéreux, et la donation, acte à titre gratuit. Une donation faite sous forme de partage n'en reste pas moins une donation; elle est soumise par conséquent aux principes qui régissent les donations; elle tombe donc sous l'application

(1) Rejet, 27 novembre 1844 (Daloz, 1845, 1, 39).

(2) Rejet, 22 mai 1854 (Daloz, 1854, 1, 250). Comparez Gand, 25 janvier 1856 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 181); dans l'espèce, il y avait fraude plutôt que simulation.

(3) Liège, 18 juillet 1857 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 81).

de l'article 1167. Considérée comme partage, elle serait inattaquable pour cause de fraude; mais dans l'espèce, le partage ne sert que de forme, il donne une fausse apparence à l'acte véritable qui se fait entre les parties, c'est dire qu'il est simulé. Ce qui distingue cette espèce des autres, c'est qu'il y a un acte réel déguisé sous la forme d'un acte simulé. Pour en apprécier les effets, il faut laisser là le déguisement et s'en tenir à l'essence de l'acte.

540. Il est aussi de jurisprudence que l'article 882 n'est pas applicable lorsque les héritiers mettent une précipitation frauduleuse à procéder au partage, afin d'empêcher les créanciers de former opposition et d'intervenir (1). La décision est fondée en droit et en équité. Si l'article 882 ne permet pas aux créanciers d'attaquer un partage consommé, c'est que la loi leur donne un moyen plus facile tout ensemble et plus efficace de veiller à leurs intérêts; ils peuvent former opposition au partage et y intervenir. Lorsque l'opposition est faite et que les héritiers procèdent au partage hors la présence des créanciers, ceux-ci ont le droit d'en demander la nullité. Ainsi l'opposition est la condition sous laquelle les créanciers peuvent attaquer le partage. Or, l'on suppose que par la précipitation doléuse que les héritiers ont mise à partager, les créanciers se sont trouvés dans l'impossibilité de former opposition; il y a donc lieu d'appliquer l'article 1178, aux termes duquel la condition est réputée accomplie quand c'est le débiteur qui en a empêché l'accomplissement. Cela est aussi fondé en raison. Ce qui justifie la dérogation que l'article 882 apporte à l'article 1167, c'est que les créanciers ont négligé de former opposition; or, peut-on leur reprocher de n'avoir pas agi, alors que par le fait et le dol des héritiers ils ont été dans l'impossibilité d'agir? Dans l'espèce jugée par la cour de Limoges, deux frères partagèrent la succession de leur mère le lendemain de sa mort; ils multiplièrent les actes de dol et de fraude afin de soustraire

(1) Limoges, 15 avril 1856 et Rejet, 4 février 1857 (Daloz, 1857, 2, 22, et 1857, 1, 255). Colmar, 16 mars 1869 et Rejet, 14 février 1870 (Daloz, 1871, 1, 21). Comparez Demante, t. III, p. 354, n° 254 bis, suivi par Demolombe, XVII, p. 295, n° 243.

les valeurs qui revenaient à l'un d'eux à l'action de ses créanciers; par suite de cette collusion et de la précipitation qu'ils mirent à partager les biens, sans les avoir estimés et sans connaître l'état des dettes, ils empêchèrent les créanciers de former opposition : le partage était consommé avant que le décès ne fût connu ! Il faut flétrir ces fraudes, d'autant plus honteuses qu'elles étaient pratiquées par des nobles !

541. La fraude et la simulation jouent un rôle trop fréquent dans les procès, même dans les procès entre proches parents, comme le sont souvent les contestations en matière de partage. Comment prouve-t-on la fraude et la simulation ? Elles se prouvent par tous moyens de preuve, même par témoins, même par présomptions, comme nous le dirons au titre des *Obligations* (art. 1348 et 1353). C'est le droit commun, mais il en faut faire l'application avec une restriction qui est aussi de droit commun. Si le dol, la fraude et la simulation se prouvent par témoins et par présomptions, c'est que les parties intéressées ont été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale; dans tous les cas où elles ont pu se procurer un écrit, l'on n'est plus dans l'exception prévue par les articles 1348 et 1353; on rentre donc dans la règle générale qui prohibe la preuve par témoins, dans les cas où la valeur du fait juridique dépasse cent cinquante francs (art. 1341). Quand il s'agit du partage, il faut donc distinguer si ce sont les créanciers qui l'attaquent; ils peuvent prouver la fraude et la simulation par témoins et par présomptions, lorsque les héritiers ne les appellent pas au partage malgré leur opposition; car restant étrangers aux opérations du partage, ils n'ont pas pu demander qu'on dressât un écrit. Si, au contraire, ils y interviennent, ils peuvent attaquer toutes les opérations comme frauduleuses; dans ce cas, ils peuvent et ils doivent se procurer une preuve littérale de ce qui se fait en leur présence, sauf ensuite à prouver par témoins ou par présomptions les faits de dol et de fraude. Il y a quelque hésitation dans la jurisprudence (1), mais

(1) Bordeaux, 27 février 1826 et Montpellier, 11 juin 1839 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2059).

les principes ne laissent aucun doute, nous y reviendrons au titre des *Obligations*.

542. Les héritiers peuvent faire fraude aux droits des créanciers en antidatant un partage sous seing privé; les créanciers opposants seront-ils admis à prouver l'antidate ? Il faut appliquer les principes généraux sur la date des écrits. Aux termes de l'article 1328, « les actes sous seing privé n'ont de date certaine contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire. » Les créanciers sont-ils des tiers dans le sens de l'article 1328 ? Lorsqu'ils exercent les droits de leur débiteur, en intentant en son nom une action en partage, ils ne sont pas des tiers, ils sont des ayants cause universels; pour mieux dire, c'est le débiteur lui-même qui est censé agir; donc les actes qui ont date certaine à l'égard du débiteur peuvent aussi être opposés aux créanciers. Mais quand ils agissent en vertu de l'article 882, ils agissent en leur nom et contre leur débiteur; donc ils sont des tiers, et il faut leur appliquer l'article 1328. Cela est aussi fondé en raison. Si le débiteur ou les autres héritiers pouvaient opposer aux créanciers un partage sous seing privé non enregistré, ils pourraient toujours éluder le droit d'opposition en antidatant l'acte. C'est l'opinion générale, sauf le dissentiment de Toullier, sur lequel nous reviendrons au titre des *Obligations* (1).

543. L'article 882 dit : « les créanciers d'un copartageant. » Quels sont les créanciers auxquels l'article 882 est applicable ? Le texte décide la question, il parle des créanciers en général; donc tout créancier doit se conformer à ses dispositions. Il a été jugé que la femme, créancière de son mari, qui a négligé de former opposition au partage d'une succession à laquelle le mari était appelé, ne peut plus l'attaquer comme étant fait en fraude de ses droits (2). Cela n'est pas douteux.

(1) Voyez les auteurs cités par Daloz, au mot *Succession*, n° 2045.
(2) Bruxelles, 13 décembre 1845 (*Pasicrisie*, 1847, 2, 128).

Sont encore créanciers les tiers détenteurs d'immeubles vendus par l'un des héritiers pendant l'indivision; on les appelle des ayants cause, mais ils sont aussi créanciers, puisque comme acheteurs ils ont droit à la garantie contre l'héritier vendeur (1). La cour de Douai a jugé que le cessionnaire de droits indivis qui ne fait pas notifier son titre aux cohéritiers du cédant, et qui ne forme pas opposition à ce qu'il soit procédé sans lui au partage, n'est pas recevable à l'attaquer, quand il a été consommé en son absence. On objectait, dans l'espèce, que l'article 1690 n'est pas applicable à la cession de l'hérédité. La cour répond, et la réponse est péremptoire, qu'elle n'invoque pas l'article 1690, mais l'article 882. Rien de plus juste d'ailleurs. Comment peut-on reprocher aux copartageants de n'avoir pas appelé aux opérations du partage un cessionnaire qu'ils ne connaissent point? Il faut donc qu'il se fasse connaître; tant qu'il n'a point notifié sa cession, c'est le cédant qui reste héritier à l'égard de ses copartageants, et le partage fait avec lui pourra être opposé au cessionnaire. Si celui-ci notifie son titre, cela suffit pour qu'il doive être appelé aux opérations du partage, car il exerce les droits de son cédant, il est donc considéré comme héritier, et comme tel il doit concourir au partage (2).

Un frère cède à son frère tous ses droits dans la succession de leur mère commune, en paiement de ce qu'il lui doit. On suppose que la cession est régulière et faite de bonne foi. Il en résulte que le cédant devient étranger au partage, et par suite ses créanciers ne peuvent plus exercer le droit d'opposition que l'article 882 leur donne. Dans l'espèce, il y avait eu opposition, mais postérieure à la cession; elle était inefficace, puisque, au moment où elle était formée, le débiteur des créanciers opposants n'avait plus de droit dans l'hérédité. La cour de cassation l'a jugé ainsi, et nous n'y voyons pas le moindre doute (3).

544. Comme l'article 882 déroge, en un certain sens, au droit commun, il faut en restreindre l'application dans

(1) Nîmes, 5 juillet 1848 (Dalloz, 1848, 2, 147).

(2) Douai, 11 février 1854 (Dalloz, 1855, 2, 32).

(3) Rejet de la chambre civile, 6 juillet 1858 (Dalloz, 1858, 1, 414).

les limites de la loi. L'article 1167 établit la règle : les créanciers peuvent attaquer tout acte fait par leur débiteur en fraude de leurs droits. Il y a exception en cas de partage; les créanciers doivent alors former opposition, et ils ne peuvent attaquer le partage que lorsqu'il a été fait sans eux et au mépris de leur opposition. Dès que l'on n'est pas dans les termes de l'exception, on rentre dans la règle. La cour de Bourges l'a décidé ainsi dans l'espèce suivante. Un fils abandonne des immeubles dépendant d'une hérédité à sa mère, en paiement d'une dette contractée après la dissolution de la communauté qui avait existé entre elle et son mari. Est-ce là un partage? Non, car le fils était débiteur de sa mère en vertu d'un mandat; l'abandon des immeubles qu'il lui fit était donc une dation en paiement; il y avait eu, à la vérité, partage de la communauté, et par suite liquidation de la succession paternelle; mais ce n'était pas là l'objet principal de l'acte intervenu entre le fils et sa mère, c'était plutôt un moyen de rendre le compte que le fils devait à sa mère, de sorte que l'essence de l'acte était la constatation de la dette et le paiement fait en immeubles. Dès lors l'article 882 était inapplicable (1).

Dès qu'il y a un partage, l'article 882 doit recevoir son application. Un père abandonne à ses enfants les biens provenant de la communauté non partagée qui a existé entre lui et sa femme. Cet acte, qualifié de partage anticipé, rentre dans les termes de l'article 882. En effet, c'était le premier acte qui faisait cesser l'indivision entre le père et les enfants, donc c'était un partage, et par suite les créanciers ne pouvaient en demander la nullité pour cause de fraude. On objectait que ce prétendu partage était une donation; il y avait effectivement donation quant aux propres, mais la plus grande partie des biens abandonnés se composait de meubles et d'acquêts, formant l'actif de la communauté; de sorte qu'il y avait tout ensemble donation et partage : la donation était régie par l'article 1167, le partage par l'article 882 (2).

(1) Bourges, 22 janvier 1853 (Dalloz, 1854, 5, 542).

(2) Tribunal de Caen du 10 août 1847 (Dalloz, 1851, 5, 379).

Il faut assimiler aux partages les actes qui font cesser l'indivision entre tous les héritiers; cela n'est pas douteux. Mais que doit-on décider si l'acte ne fait cesser l'indivision qu'à l'égard de quelques-uns des héritiers? Cette question se rattache à celle que soulève l'article 883. La jurisprudence ne considère pas comme un partage l'acte qui ne fait cesser l'indivision qu'à l'égard d'un héritier, alors même que tous les héritiers y auraient concouru; tel serait le transport de droits successifs fait par un héritier à ses cohéritiers; et on applique le même principe au droit des créanciers, tel qu'il est réglé par l'article 882. Si la question pouvait être décidée en théorie, il nous semble que l'on ne devrait soumettre les créanciers à la restriction de l'article 882 que lorsqu'il s'agit d'un partage proprement dit. En effet, le texte et l'esprit de la loi supposent que les créanciers interviennent dans les opérations du partage et qu'ils sont à même de les contrôler; cette intervention et ce contrôle n'existent pas quand, au lieu d'un partage, il y a une vente de droits successifs; donc, pourrait-on dire, les créanciers doivent rester sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire de l'article 1167. Mais cette interprétation de la loi n'est-elle pas trop absolue? Dans la matière des partages, on assimile au partage proprement dit tout acte qui fait cesser l'indivision: pourquoi n'en serait-il pas de même dans le cas de l'article 882? Cette disposition est exceptionnelle, il est vrai; mais loin de restreindre les droits des créanciers, elle leur donne des garanties que ne leur offre pas l'article 1167; il n'y a donc pas de raison pour l'interpréter restrictivement à leur égard. Nous en concluons que tout acte qui fait cesser l'indivision entre l'héritier débiteur et ses cohéritiers ou quelques-uns des héritiers, ou même un seul, tombe sous l'application de l'article 882: telle serait une cession de droits successifs que l'un des héritiers ferait à son cohéritier. Cet acte équivaut à un partage, en ce qui concerne l'héritier qui cède ses droits successifs; donc ses créanciers ne peuvent l'attaquer pour cause de fraude que s'ils ont formé opposition. Cette interprétation de l'article 882, loin d'être défavorable aux créanciers, leur est avanta-

geuse; car s'ils forment opposition, ils doivent être appelés à la cession, et il leur est plus facile de prévenir une cession frauduleuse que d'obtenir l'annulation d'une cession faite en fraude de leurs droits; que s'ils ne sont pas appelés à l'acte, ils peuvent l'attaquer pour simple préjudice (n° 534).

Il a été jugé, en sens contraire, que lorsqu'il y a plusieurs héritiers, la cession des droits successifs de l'un d'eux à un de ses cohéritiers ne constitue pas un véritable partage à l'égard des créanciers du cédant; l'arrêt en conclut que les créanciers du cédant peuvent encore former opposition tant qu'il n'est pas intervenu un partage régulier entre les cohéritiers (1). Cette décision s'en tient à la lettre de l'article 882 qui exige un partage, et le partage comprend nécessairement tous les héritiers. Mais si la cession de droits successifs n'est pas un partage, elle doit avoir les effets d'une vente; et si le débiteur vend ses droits successifs, comment ses créanciers pourront-ils intervenir dans un partage auquel leur débiteur est devenu étranger? Ce qui justifie la décision de la cour de Paris, dans l'espèce, c'est que la fraude du vendeur était prouvée par les circonstances de la cause; de sorte que l'acte était nul en vertu de l'article 1167, si on le considérait comme vente, et il était encore nul comme partage, puisque le créancier qui l'attaquait avait formé opposition à ce qu'il fût procédé au partage hors de sa présence. S'il n'avait pas formé opposition, il n'aurait pas été admis, dans notre opinion, à demander la nullité de l'acte. C'est l'inconvénient attaché à l'interprétation extensive de l'article 882; mais on peut répondre avec le vieil adage que les droits sont établis pour ceux qui veillent et non pour ceux qui dorment.

545. L'article 882 parle du partage en général; en faut-il conclure qu'il s'applique à tout partage? Il n'y a aucun doute en ce qui concerne le partage de la communauté. L'article 1167, deuxième alinéa, se réfère au titre

(1) Paris, 18 février 1853 (Dalloz, 1855, 2, 77). Comparez Zachariæ, t. IV, p. 429, note 39, édition d'Aubry et Rau.

du *Contrat de mariage*, aussi bien qu'à celui des *Successions*, en ce qui concerne les droits des créanciers; et l'article 1476 déclare applicables au partage de la communauté les règles établies au titre des *Successions* pour tout ce qui concerne les formes du partage, la licitation des immeubles, les effets du partage; or, un des effets du partage, quand il est fait en fraude des droits des créanciers, est déterminé par l'article 882; donc l'article 882 est applicable au partage de la communauté.

Il n'en est pas de même du partage de la société. L'article 1167 ne parle pas de la société, ce qui prouve déjà que, dans la pensée de la loi, le partage de la société reste sous l'empire du droit commun en ce qui concerne les droits des créanciers. Cette interprétation est confirmée par l'article 1872, disposition, analogue à celle de l'article 1476, mais qui en diffère parce qu'elle est restrictive; elle déclare applicables au partage entre associés non pas toutes les règles du partage, mais seulement celles qui concernent la forme du partage et les obligations qui en dérivent pour les copartageants, ce qui exclut l'application de l'article 882. Il suit de là que le droit des créanciers est régi par l'article 1167. C'est la décision de la cour de cassation (1), et elle est à l'abri de toute critique, au point de vue des textes. Y a-t-il une raison de la différence que la loi établit entre la société et la communauté? La cour n'en donne aucune, et en principe on ne voit pas pourquoi les créanciers n'auraient pas les mêmes droits dans tous les cas où il y a partage. Tout ce que l'on peut dire, c'est que le droit d'opposition serait d'un exercice plus difficile en matière de société, parce que le partage ne s'annonce pas par un fait public, comme le partage de la communauté et des successions; et par cela même le droit d'opposition offrirait moins de garanties aux créanciers. C'est peut-être pour cette raison que la loi a laissé la société sous l'empire du droit commun.

(1) Rejet, 9 juillet 1866 (Dalloz, 1866, 1, 369).

SECTION II. — Du rapport.

§ 1^{er}. *Notions générales.*

546. L'article 843 établit l'obligation du rapport en ces termes : « Tout héritier, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs. » Tout héritier *ab intestat* étant tenu au rapport, il doit y avoir une raison générale qui justifie cette obligation. On dit que la volonté de la loi est que l'égalité règne entre les cohéritiers; or, l'égalité serait rompue si l'héritier qui a reçu une libéralité du défunt pouvait la garder, tout en partageant l'hérédité avec les autres héritiers. Cette première raison ne nous paraît pas satisfaisante. La succession *ab intestat* est réglée d'après la volonté présumée du défunt; si le législateur veut l'égalité entre les cohéritiers, c'est qu'il doit supposer que le défunt la veut; il faut donc consulter l'intention du défunt plutôt que la volonté de la loi. On prétend que le donateur, en donnant à l'un de ses héritiers, n'a entendu lui faire qu'un avancement d'hoirie, c'est-à-dire lui donner de son vivant ce que le successible aurait obtenu en vertu de la loi lors de son décès. N'est-ce pas résoudre la question par la question? On demande quelle est la volonté du défunt : veut-il avantager son héritier de la propriété des biens, ou n'entend-il lui donner que la jouissance de ces biens? Il est certain que, si le donataire est soumis au rapport, il n'a en réalité que la jouissance des biens que le défunt lui a cependant donnés en toute propriété. Est-ce bien là l'intention du donateur? On doit présumer, dit-on, qu'il veut l'égalité entre ses héritiers. Ne peut-on pas répondre que si telle est son intention, il n'a qu'à ne pas faire de libéralité, sauf à remettre à son héritier les fruits ou les revenus dont il veut le gratifier? Que si, au lieu de se borner à une donation de jouissance, il fait une donation de la toute propriété, on ne peut plus lui supposer l'intention de ne donner que la jouissance, puisqu'il donne plus. Donc il ne veut pas l'égalité; c'est la loi qui la lui